

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 18 novembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 11
Votants : 15

Convocation :
Du 12/11/2024

Publication :
Au 29/11/2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 18 novembre à 20 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil
municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 11

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Jackie VIÉ,
Valérie FEUGAS, Vanessa DURET, Stéphane BERNARD, Joëlle BLANCHARD,
Denis GOMEZ, Loïc DURAND, Michel TOURNIER

Absents - excusés ayant donné procuration : 4

Francis EMERY, Ludovic BOSSE, Dominique PARADE et Nadine HERVÉ
ayant donné procuration respectivement à Jackie VIÉ, Viviane LOUIS-DIT-
TRIEAU, Francis JOUBERT et Stéphane BERNARD

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 6

Françoise VILLARD, Judith SCHOUTEN, Murielle CORRE, Florence LORIOUX,
Clarisse DUDA et Claude CHASSIN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 septembre 2024

M. le Maire fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance du 4 septembre 2024

AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

- 1. Interventions socio-éducatives :** Mission particulière de gestion d'Intérêt Général pour les activités périscolaires et accompagnement pendant la pause méridienne dans le cadre d'un Service Social d'Intérêt Economique et Général (SSIEG)

Préambule explicatif - Circulaire du 18 juin 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

« Un nombre croissant d'activités exercées par les associations entre dans le champ d'application du droit communautaire, notamment parce qu'elles sont considérées comme étant de nature économique. Cette situation a soulevé une série de questions d'ordre pratique et d'interprétation, s'agissant notamment des règles relatives aux aides d'Etat et à la passation des marchés publics »

Au nom de la garantie de la libre concurrence en son sein, l'Union européenne n'autorise pas les aides publiques qui pourraient affecter les échanges économiques entre Etats. Ainsi, l'activité associative étant considérée par l'UE comme relevant des activités économiques, les subventions aux associations sont concernées par cette interdiction.

Ce principe connaît cependant des aménagements en faveur des Services Sociaux d'intérêt Economique Général (SSIEG). Il s'agit des services relevant de la concurrence (services marchands) mais que la collectivité publique considère d'intérêt général. La puissance publique peut dans ce cas, sous certaines conditions, compenser par une subvention les charges nées de la gestion de ces SSIEG.

Le droit communautaire autorise mais encadre strictement les subventions aux associations en charge d'un Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG).

Le mandatement : La collectivité publique a la possibilité de confier la gestion d'un SSIEG sans mise en concurrence des opérateurs.

Elle peut en effet charger l'opérateur de son choix de la gestion d'un SSIEG, tout en lui imposant les obligations de services d'intérêt général associées. Cette opération juridique doit être officialisée par un acte administratif de dévolution qui, en droit communautaire, porte le nom de mandat.

Le mandat, notion étrangère au droit national, est obligatoire en vue de subventionner une association. Pour éviter tout contentieux, l'association bénéficiaire d'une subvention doit être mandatée par la collectivité publique pour gérer un SSIEG.

Ainsi, le Service Social d'Intérêt Economique général (SSIEG) doit permettre de répondre à ces objectifs.

Exposé :

Madame Valérie FEUGAS, Adjointe aux affaires scolaires, informe les membres du conseil que la commune s'est positionnée pour s'inscrire dans la prochaine Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de la Gironde et la révision du PEDT (Projet Educatif Territorial), démarches menées par la C.C. de l'Estuaire dans le cadre de ses compétences facultatives en matière de l'enfance et jeunesse, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Madame Valérie FEUGAS, Adjointe aux affaires scolaires, rappelle que ce projet permettra de valoriser l'Accueil Périscolaire (APS) en temps éducatif à part entière avec un financement de la CAF. La commune pourrait prétendre à la prestation de service ordinaire et du bonus du territoire. Monsieur le Maire pense que ce champ éducatif constitue un enjeu décisif pour l'accomplissement et le bien-être des familles et de leurs enfants sur le territoire et qu'il contribue à rééquilibrer les inégalités sur le territoire. L'enjeu pour la commune est d'autant plus important que ce secteur d'activités est confronté à des évolutions, notamment par sa spécificité, son adaptation permanente, une faible productivité et rentabilité qui le rendent peu compatible avec le secteur marchand.

Conformément à la position de la Commission Européenne, les services éducatifs relèvent, en droit communautaire, d'un Service Social d'Intérêt Economique et Général (SSIEG). La commission reconnaît explicitement l'importance de l'éducatif pour la réalisation d'objectifs fondamentaux de l'Union Européenne tels que l'achèvement de la cohésion sociale, économique et territoriale ou un champ éducatif serein partagé et concerté, s'appuyant sur l'inclusion sociale des familles, de même que son interconnexion étroite avec les compétences locales.

Considérant que le choix de créer un SSIEG résulte de la spécificité du secteur du loisir, socio-éducatif qui apparaît comme un besoin essentiel :

- Pour l'inclusion sociale
- Pour la mise en œuvre des droits fondamentaux
- Pour la protection sociale
- Pour la cohésion sociale territoriale

Considérant que la commune souhaite garantir le droit fondamental pour que :

- Chaque enfant puisse bénéficier d'un cadre éducatif sécurisé et sécurisant sur les temps périscolaires, dans une logique de co-construction avec le corps enseignant
- Chaque famille trouve une réponse adaptée à ses besoins
- L'accessibilité tarifaire soit assurée en préservant la mixité sociale et sans aucune discrimination

Considérant que la commune a préalablement échangé avec l'ensemble des acteurs concernés et qu'il en est ressorti une réelle volonté d'enrichissement du partenariat et de partage des valeurs éducatives en qualifiant les activités relatives aux animations périscolaires de Service Social d'intérêt Economique Général pour les écoles publiques.

Monsieur le Maire propose un temps d'échange avant de passer au vote.

Au vu de ces éléments,

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- **De qualifier** les activités d'accueil, de loisirs et d'animation de Service Social d'Intérêt Economique Général, au sens de la communication de la commission européenne
- **De mettre** en place un service public d'activités d'accueil, de loisirs éducatifs et d'animations, dans le but de permettre à tous de disposer d'un service durable et de qualité dans le cadre d'une mission d'intérêt général
- **De définir** le périmètre du Service Social d'Intérêt Economique Général intitulé « Accueils périscolaires et accompagnement pause méridienne » des écoles publiques, sur les activités d'accueil du matin, midi et soir
- **D'assigner** à ces activités une mission d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs :
 - √ Appliquer des tarifs permettant l'accessibilité pour tous et une mixité sociale
 - √ Développer l'accessibilité d'une offre éducative diversifiée et de qualité pour les enfants
 - √ Renforcer la cohérence des actions, la continuité éducative avec l'équipe pédagogique et complémentaire avec l'action éducative familiale
 - √ Favoriser la réussite scolaire et l'accès aux savoirs.
- **D'établir** des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'Intérêt Général de Service Social concerné, dans le respect des principes communs aux SSIEG définis par le Droit Communautaire
- **De charger** des opérateurs économiques locaux de la gestion de ce Service Social d'intérêt Général relevant d'une activité de nature économique, et de l'exécution des obligations
- **D'établir** des conditions économiques et financières garantissant le bon accomplissement de cette mission d'intérêt général, en octroyant à l'opérateur économique ainsi mandaté une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts de mise en œuvre de ce Service Social d'Intérêt Economique Général et des obligations de service public qui en découlent, par mandatement direct en octroyant par le biais d'un acte de contractualisation avec l'opérateur économique la gestion totale des activités relevant du SSIEG
- **De procéder** à des contrôles réguliers de l'entreprise visant à garantir le respect de la juste compensation des coûts et de transparence des relations financières entre les 2 parties.
- **De charger** Monsieur le Maire de signer tout document afférent à ce dossier

Monsieur le Maire donne des précisions sur le SSIEG et répond aux questionnements de Madame Joëlle BLANCHARD et M. Denis GOMEZ :

Quelle est la plus-value de passer au SSIEG ?...

L'objectif étant d'adhérer à la Convention Territoriale Globale qui permettra à la collectivité de bénéficier de financements de la CAF, dans le cadre des activités périscolaires avec pour objectif d'améliorer la qualité d'accueil suivant les obligations exigées par la CAF.

M. Denis GOMEZ demande si ce changement de gestion exigera du personnel supplémentaire et le coût ? OUI par Léo Lagrange si besoin, avec un suivi en formation des agents.

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU donne des explications précises sur la gestion financière de ce service. A savoir :

- Encaissement des participations des familles pour l'année 2023 : 6 803.40 € soit 30.74 % du coût réel, avec un reste à charge pour la commune de 15 332.23 € soit 69.26 %.

- La participation à Léo Lagrange pour l'animation des temps de garderie et pause méridienne est de 8 065 € pour la période du 4 mars au 30 septembre 2024.

2. Accueils périscolaires et accompagnement pendant la pause méridienne des écoles publiques : Service Social d'Intérêt Economique Général

Après délibération du 18 novembre 2024, la commune a procédé à la qualification des activités périscolaires des écoles maternelle et élémentaire communales de Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) au sens du droit de l'Union Européenne.

Par convention valant mandatement, la commune de St Ciers-sur-Gironde, au titre du Service Social d'Intérêt Economique Général « Accueils périscolaires et accompagnement pause méridienne » propose de confier à :

Léo Lagrange Animation, association loi 1901,
situé au 54 avenue de Bédat à Mérignac (33)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 4 ans.

Afin d'assurer la gestion des accueils périscolaires avant et après la classe et l'accompagnement pendant la pause méridienne des écoles publiques.

Ce temps périscolaire sera un moment privilégié pour favoriser les pratiques culturelles, artistiques, sportives, ou pour permettre aux enfants de participer à des ateliers numériques ou de citoyenneté, afin de renforcer les apprentissages scolaires traditionnels et de permettre de se découvrir d'autres centres d'intérêt.

Madame Valérie FEUGAS, Adjointe aux affaires scolaires, rappelle que Léo Lagrange Animation est agréée « Jeunesse éducation-populaire », label de qualité qui reconnaît la valeur éducative de l'association. Elle s'affirme comme un acteur de l'économie sociale et solidaire soucieux de promouvoir un modèle de gestion désintéressé et non lucratif dans des secteurs éducatifs d'intérêt général.

Léo Lagrange fait partie de l'éducation populaire, un engagement dans les champs de l'animation et de la petite enfance. Elle met au service des collectivités territoriales ses savoir-faire en vue d'accompagner à la réflexion, au partage des idées et la créativité dans le cadre d'une action en véritable partenariat.

Léo Lagrange Animation est titulaire de droits exclusifs pour toute la durée d'exécution de la convention, afin d'être en mesure de prendre en charge, dans les conditions fixées par la commune, toutes les obligations de service public composant le SSIEG.

La durée du mandatement est fixée à 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

La nature et l'étendue des missions ressortant du SSIEG confiées à la Léo Lagrange sont les suivantes :

1. Gestion des accueils périscolaires avant et après la classe

- Faire de ce temps un moment de loisirs éducatifs et créatifs, dans lequel l'enfant peut évoluer de façon harmonieuse et complémentaire aux temps de la journée passés à l'école et en famille ;
- Proposer des activités suivant le moment de la journée, en lien avec les rythmes de l'enfant ;
- Elaborer des projets éducatifs en lien avec le PEDT
- Elaborer des projets pédagogiques en relation avec les projets d'école ;
- Proposer des animations d'éveil et de découverte, pour les enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire avant et après l'école, afin que l'enfant fasse le lien entre la cellule familiale et l'école (et inversement)

2. Interventions pendant la pause méridienne

- Accompagner la commune dans la surveillance et l'animation des enfants pendant la pause méridienne dans les écoles maternelle et élémentaire communales.

Les missions devront être réalisées dans le cadre des obligations imposées par la commune, notamment en matière d'ouverture, de volume horaire, de fonctionnement annuel, de tarifs, du coût des obligations de service public imposées et de réglementation. Toutes les conditions et modalités d'exécution seront déterminées dans le cadre de la convention de mandatement avec l'opérateur économique (hors personnel communal).

Les compensations financières versées par la commune pour la prise en charge des obligations de service public imposées au gestionnaire des missions du SSIEG sont fixées conformément aux dispositions de la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011. La convention de mandatement expose ainsi clairement les modalités de détermination des compensations d'obligation de service public qui seront allouées afin d'éviter toute surcompensation.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame Valérie FEUGAS, Adjointe aux affaires scolaires,
A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la convention de mandat relative à la mise en œuvre d'un Service Social d'Intérêt Economique et Général pour la gestion des activités périscolaires entre la Commune et Léo Lagrange Animation, annexée à la présente.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat avec Léo Lagrange Animation et tout autre document s'y afférent.

- **ACCEPTE** les modalités de perception

Léo Lagrange Animation est habilité à percevoir directement auprès des familles les participations financières relatives aux activités qu'elle organise dans le cadre du SSIEG, qui lui est confié.

Les tarifs des participations familiales sont fixés par délibération du conseil municipal du 18 novembre 2024 et communiqués aux familles par Léo Lagrange Animation. Cette dernière assurera la facturation, l'encaissement et le suivi financier desdites participations.

En cas de réclamation ou de difficulté de paiement des familles, Léo Lagrange Animation devra informer la collectivité et chercher une solution en concertation avec les services compétents.

M. Stéphane BERNARD demande si un service minimum sera assuré lors de la grève des enseignants ? Monsieur le Maire précise que les agents municipaux assureront le service minimum. Léo Lagrange est présent tous les jours d'école.

M. Denis GOMEZ demande s'il y a des échanges et/ou des retours de la part de Léo Lagrange ? M. le Maire précise que des rencontres entre l'animatrice de Léo Lagrange et la mairie se font régulièrement, auxquelles s'ajoutent des réunions avec les élus.

3. Communauté de Communes de l'Estuaire : Convention Territoriale Globale (CTG)

Exposé :

Dans le cadre de sa compétence « enfance – jeunesse – famille », la Communauté de Communes de l'Estuaire en fait depuis toujours un axe prioritaire de sa politique publique.

En lien avec l'éducation nationale et les différents acteurs, la C.C. de l'Estuaire aide à construire des parcours éducatifs pour l'épanouissement de l'enfant et à prévenir les inégalités. Cet engagement se traduit dans le projet éducatif global qui traite les enjeux éducatifs.

Depuis plusieurs années, un partenariat avec la CAF s'est instauré et matérialisé par des dispositifs et un cofinancement, qui ont permis d'accompagner le développement de l'offre d'accueil et les actions éducatives sur le territoire intercommunal.

Aussi, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a mis en place une Convention Territoriale Globale, dispositif contractuel à destination des collectivités territoriales et du secteur associatif qui privilégie une démarche qui vise à maintenir et à développer les services aux familles.

Par conséquent, il est acté que la C.C. de l'Estuaire va signer avec la CAF de la Gironde une Convention Territoriale Globale pour la période 2025 – 2028 qui vise à harmoniser et simplifier les financements sur les champs de l'enfance et de la jeunesse pour ses propres actions mais aussi celles des collectivités de son territoire.

Madame Valérie FEUGAS, Adjointe aux affaires scolaires, propose que la Commune s'associe à la C.C. de l'Estuaire et les communes membres dans la signature d'une C.T.G. 2025–2028 avec la CAF de la Gironde.

A travers cette contractualisation, la commune souhaite mettre en œuvre un Accueil Périscolaire en remplacement des garderies à l'école maternelle « La Source » et l'école élémentaire « Georges Brassens », qui permettra à la collectivité de pouvoir bénéficier de financements CAF qui permettront de :

- Formaliser un engagement politique dans le cadre des actions « enfance – jeunesse »
- Harmoniser et simplifier les financements pour alléger les charges de gestion
- Prétendre à la prestation de service ordinaire et du bonus du territoire versés par la CAF

Après un temps d'échanges, à l'unanimité des membres présents,

Le conseil municipal se prononce favorablement sur l'adhésion de la commune à la Convention Territoriale Globale avec la C.C. de l'Estuaire et la CAF de la Gironde, et autorise Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*M. Denis GOMEZ souhaite connaître le rôle de la CCE dans ce dispositif ?
Monsieur le Maire précise que c'est une convention entre la CAF et la CCE à laquelle adhèrent les communes membres.*

4. SCOLAIRE : Tarifs des accueils périscolaires

Modification de la politique tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2025

Préambule :

Monsieur le Maire rend compte de la décision de la C.C. de l'Estuaire relative à la modification de sa politique tarifaire pour les ALSH, qui s'applique également par les communes pour leurs accueils périscolaires. L'utilisation du même principe a pour but de garantir une meilleure lisibilité pour les familles. Les communes peuvent décider de choisir un coefficient complémentaire pour que, tout en gardant le même principe sur l'ensemble du territoire intercommunal, elles décident de la hauteur des tarifs pour leurs structures.

Dans sa réunion du 2 mai 2024, une commission composée d'élus et de techniciens de la CCE et des communes concernées, des agents de la CAF et de la MSA a retenu la méthode de tarification sur le principe du taux d'effort qui consiste à appliquer un coefficient directement au quotient familial de la famille qui donne le prix de journée.

Par décision du 16 septembre 2024, le conseil communautaire de la CCE a décidé un taux d'effort de 1.10 % avec un prix plancher de 3.5 € et un prix plafond de 18 €, en souhaitant rester en cohérence avec les tarifications sur les territoires voisins. La modification tarifaire sera appliquée au 1^{er} janvier 2025.

Exposé :

Madame Valérie FEUGAS, Adjointe aux affaires scolaires, rappelle que par délibération en date du 11 juin 2020, le temps de garderie est fixé à 0.85 € / temps de présence.

Elle rend compte, ensuite, des différentes réunions avec les techniciens de la CAF et de la CCE, ainsi que de la réunion de travail du 06.11.2024 à laquelle ont été invités les membres des commissions scolaires/extrascolaires et finances pour établir des propositions tarifaires qui

tiennent compte d'une tarification adaptée à la capacité contributive des familles et à leurs ressources.

Suivant l'orientation retenue par les membres de la commission, il est proposé au conseil municipal de retenir le principe : du coefficient appliqué sur le tarif actuel suivant 8 tranches de quotient familial. Présentation sera faite par Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances.

- Le prix plancher et le prix plafond seront fixés suivant la décision du conseil municipal
- Il est toutefois précisé que le quotient familial donné par la CAF tient compte de la réalité socio-économique des familles.
- En l'absence du quotient familial (QF) des familles, il sera appliqué le prix plafond par temps de présence.

Après un temps d'échanges,

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification de la politique tarifaire des temps périscolaires, à compter du 1^{er} janvier 2025, suivant le principe d'un coefficient appliqué sur le tarif actuel et suivant les tranches de quotient familial.
- **FIXE** les tarifs de l'accueil périscolaire, à compter du 01/01/2025, suivant le principe d'un coefficient de 1.075 appliqué sur le prix de base à 0.85 € en tenant compte de la tranche de quotient familial de la famille. A savoir :

Tranches de QF	0 -450	451 - 540	541 - 640	641 - 750	751 - 870	871 - 1030	1031 - 1200	1201 et +
Tarifs par temps de présence	0.85€	0.91€	0.98€	1.05€	1.13€	1.21€	1.30€	1.40€

Il est fixé un prix plancher de 0.85 € et un prix plafond de 1.40 €.

Pour tenir compte de la capacité contributive des familles et de leurs ressources, il sera pris en compte le quotient familial au 1^{er} janvier et 1^{er} septembre de chaque année, et à titre exceptionnel si accident de la vie.

En l'absence du quotient familial, il sera appliqué le prix plafond par temps de présence.

Mandat et modalités de perception

Léo Lagrange Animation est habilité à percevoir directement auprès des familles les participations financières relatives aux activités qu'elle organise dans le cadre du SSIEG, qui lui est confié.

Les tarifs des participations familiales sont fixés par délibération du conseil municipal et communiqués aux familles par Léo Lagrange Animation. Cette dernière assurera la facturation, l'encaissement et le suivi financier desdites participations.

En cas de réclamation ou de difficulté de paiement des familles, Léo Lagrange Animation devra informer la collectivité et chercher une solution en concertation avec les services compétents.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte s'y afférent

Le règlement intérieur sera établi par le gestionnaire, à savoir : Léo Lagrange Animation. Le règlement intérieur communal devient donc caduc.

5. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – Décision modificative 2 du budget primitif 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget primitif 2024 adopté le 6 mars 2024,
Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances, informe le conseil municipal qu'il convient d'effectuer des virements de crédits pour couvrir des dépenses de fonctionnement et engager des opérations d'investissement sur l'exercice 2024.

Par conséquent, il convient de procéder au transfert des crédits budgétaires suivants :

En section de fonctionnement :

1. A la demande du SGC, les cotisations pour assurance du personnel
 - Article 6455 / Chapitre 012 - COT. Assurance du personnel : - 11 000 €
 - Article 6168 / Chapitre 011 – Autres primes d'assurances : + 11 000 €

2. Subvention dans le cadre de la politique de l'habitat (Délib. du 29.11.2023)
 - Article 65574 / Chapitre 65 – SUBV. au titre de la politique de l'habitat : - 6 000 €
 - Article 023 / fonctionnement – Virement à la section d'investissement : + 6 000 €
 - Article 021 / investissement – Virement de la section de fonctionnement : + 6 000 €
 - Article 20422 / investissement : SUBV. Équipement aux personnes de droit : + 6000 €

En section d'investissement :

1. Opération non affectée : L'œuvre d'Art
 - Article 21611 - Biens sous-jacents : + 200 €
 - Article 275 - Dépôts et cautionnements versés : - 200 €

2. Opération 103 / Bâtiments scolaires : Végétalisation de l'école Georges Brassens
 - Article 2313 – Constructions : + 4 000 €
- Opération 105 / Bâtiments communaux : 80-82 Avenue de la République
 - Article 2313 – Constructions : - 4 000 €

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal approuve la décision modificative n°02 du budget principal, comme suit :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 2 - Virements de crédits 2024

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-8186 : Autres primes d'assurance	0.00 €	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8455 : Cotisations pour assurance du personnel	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-85574 : Contributions au titre de la politique de l'habitat	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	17 000.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
D-20422 : Subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21811 : Biens historiques et culturels immobiliers: Biens sous-jacents	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-103 : BATIMENTS SCOLAIRES	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-105 : BATIMENTS COMMUNAUX	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	4 000.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-275 : Dépôts et cautionnements versés	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	4 200.00 €	10 200.00 €	0.00 €	6 000.00 €
Total Général		6 000.00 €		6 000.00 €

6. FINANCES – Rythme d'amortissement pour les subventions versées par la collectivité dans le cadre de sa politique de l'habitat au titre de la valorisation des espaces extérieurs et de la lutte contre la vacance

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances, rappelle la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2023 relative à la signature de la convention OPAH-RU sur Saint Ciers et Etauliers, par laquelle il a été décidé de verser une subvention par la collectivité aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, dans le cadre des travaux de ravalement de façades et de devantures commerciales ainsi que les opérations de réhabilitation d'un logement vacant destiné à devenir une résidence principale, pour un montant de 60 000 € pour les 5 ans de l'opération.

Aussi, suivant la règle et la procédure liées aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, il conviendra à la collectivité de procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées dont la durée est désormais fonction de l'objet financé suivant le décret du 23.12.2011. A savoir :

- 5 ans → biens mobiliers, matériels ou études
- 15 ans → biens immobiliers ou installations
- 30 ans → projets d'infrastructures d'intérêt national

L'assemblée peut fixer un seuil unitaire au deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en 1 an (article 1 du décret n096-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L2321-2 du CGCT)

Au vu de la faible valeur du montant de la subvention versée par la collectivité et la durée du dispositif fixée à 5 ans, l'Adjointe aux finances propose de fixer le rythme d'amortissement à 1 année.

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjointe aux finances,

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de fixer à 1 AN la durée d'amortissement des subventions versées par la collectivité au titre de sa politique de l'habitat.

7. Communauté de Communes de l'Estuaire : Partenariat à la Fête de l'Asperge du Blayais 2025

Par courrier du 14 octobre 2024, la C.C.de l'Estuaire sollicite la commune pour la création d'un partenariat financier et technique à l'occasion de la 24ème édition de la Fête de l'Asperge du Blayais 2025, pour la valorisation du terroir de la Haute Gironde et de la Nouvelle Aquitaine, qui se déroulera les 26 et 27 avril 2025 à Etauliers.

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe au Maire, rappelle que la commune a participé à hauteur de 300 € en 2024. Elle propose de reconduire le partenariat pour 2025 sur la même base, correspondant à la formule « Partenariat Argent ». Le montant sera inscrit au BP 2025.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal opte pour la formule « Partenariat Argent » et par conséquent de participer à hauteur de 300 € pour 2025.

Il est précisé qu'en plus du partenariat financier, la commune met à la disposition des organisateurs de la Fête de l'Asperge, les agents communaux et le prêt de matériel.

8. Suppression de la délibération N°2024-09-06 du 4 septembre 2024 portant sur la tarification des amendes administratives sanctionnant les dépôts de déchets sauvages

Monsieur le Maire informe que la délibération n°2024-09-06 a été rejetée par Madame la Sous-Préfète de Blaye. En effet, le conseil municipal n'a pas la compétence pour déterminer le montant des amendes administratives relatives aux dépôts sauvages. Le montant des sanctions susceptibles d'être prononcé ne doit pas être validé par la prise préalable d'un arrêté du maire. Le montant de la sanction administrative est fixé au cas par cas à l'issue de la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement.

En conséquence, le conseil municipal prend acte que la délibération n°2024-09-06 est annulée.

9. OPAH-RU : Modalités d'intervention pour l'attribution des subventions relatives aux travaux de ravalement de façades et devantures commerciale et à la réhabilitation d'un logement vacant destiné à devenir une résidence principale.

Monsieur le Maire informe que la présente délibération a pour objet de faire valider les règlements d'intervention qui fixent les modalités d'intervention de la commune pour l'octroi des aides communales relatives au ravalement de façades et de devantures commerciales, et à la réhabilitation d'un logement vacant destiné à devenir une résidence principale (occupée par son propriétaire ou mise en location), en définissant les critères d'éligibilité, les taux de subvention, et les conditions de mise en œuvre des travaux.

Il rappelle que ces subventions interviennent dans le cadre de la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) signée le 31 mai 2023, dans laquelle s'inscrit une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec renouvellement urbain multisites (OPAH-RU) élaborée par la Communauté de Communes de l'Estuaire pour les communes de Saint-Ciers-sur-Gironde et d'Etauliers pour une durée de 5 ans, signée le 29 Novembre 2023. Monsieur le Maire rappelle qu'à travers ces deux conventions, la Communauté de Communes de l'Estuaire et les communes de Saint-Ciers-sur-Gironde et d'Etauliers souhaitent mettre en œuvre une politique volontariste de revitalisation de leurs centres bourgs.

Le dispositif de l'OPAH-RU vient renforcer l'action publique sur un secteur prioritaire pour améliorer les conditions d'habitat sur leur territoire. Il propose ainsi une majoration des subventions par les communes et la communauté de communes afin d'augmenter la capacité des propriétaires de logements à réaliser des travaux de réhabilitation.

A ce titre, la Communauté de Communes de l'Estuaire a fait le choix d'apporter une subvention pour les travaux de rénovation de toiture, pour les projets situés à l'intérieur du périmètre de l'OPAH-RU. Le montant de l'aide représente 30% du montant HT des travaux, plafonné à 5 000€, avec un objectif de 2 réalisations par an.

Les communes de Saint-Ciers-sur-Gironde et d'Etauliers ont également fait le choix de mettre en place 2 aides spécifiques. L'une pour la réalisation de travaux de ravalement de façades et de rénovation de devantures commerciales, à hauteur de 30% du montant HT des travaux plafonné à 3000€, avec un objectif de 3 réalisations par an. L'autre pour la réhabilitation d'un logement vacant destiné à devenir une résidence principale, occupée par le propriétaire ou par un locataire, à hauteur de 3000€, avec l'objectif de 1 réalisation par an.

Des règlements d'intervention précisant les conditions sont ainsi proposés pour les aides communales suivantes :

- Subvention « Travaux de ravalement des façades et des devantures commerciales »
- Subvention « Réhabilitation d'un logement vacant destiné à devenir une résidence principale »

Un comité technique se réunit tous les 2 mois pour analyser les dossiers et donner un accord de principe à l'attribution de la subvention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **VALIDE** les règlements d'intervention élaborés entre le territoire de la Communauté de Communes de l'Estuaire et les communes d'Etauliers et de Saint-Ciers-sur-Gironde.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accorder le versement de la subvention conformément à l'accord de principe du comité technique.

Concernant la prime sortie de vacance, Mr Tournier demande comment s'assurer de l'occupation du logement ? L'article 7 du règlement d'intervention précise les engagements du bénéficiaire de l'aide, dont l'occupation du logement en résidence principale par son propriétaire ou un locataire pendant 6 ans.

Monsieur Durand demande quelles sont les mesures coercitives ? Monsieur le Maire explique que ce travail vient de commencer avec l'accompagnement du Creuset Méditerranée, co-traitant de Soliha. Des immeubles vacants et/dégradés depuis longtemps sont en train d'être repérés et pourraient faire l'objet d'une étude de faisabilité d'Opération de Restauration Immobilière, si le volet incitatif s'avérait être insuffisant. Ces situations bloquées concernent souvent des successions bloquées et des propriétaires qui n'habitent pas le territoire.

10. Convention annuelle 2024-2025 avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat – ALEC

Monsieur le Maire informe que la présente délibération a pour objet d'établir une convention avec l'ALEC afin de réaliser une étude thermique qui puisse justifier que les travaux réalisés sur les 2 immeubles mitoyens communaux du 80 et 82 avenue de la République permettent de réduire la consommation énergétique d'au moins 40% par rapport à la situation avant-projet. Cette étude est obligatoire afin de déposer une demande de subvention au titre du Fond Vert Rénovation Énergétique des Bâtiments Publics Locaux pour l'année 2025.

Ainsi la convention a pour objectif de définir et décliner annuellement les objectifs et engagements réciproques des deux parties. Elle rappelle également les modalités de participation financière de la Mairie de Saint-Ciers-sur-Gironde aux actions proposées par l'Alec sur ses domaines de compétences, à savoir : l'utilisation rationnelle de l'énergie, la programmation et la planification énergétique locale « durable », ainsi que le développement des énergies renouvelables.

La durée de la présente convention est fixée à 1 an, à compter de la date de signature.

Dans le cadre de l'étude énergétique confiée à l'ALEC, qui sera à réaliser dans les bâtiments communaux du 80 et 82 avenue de la République, la Mairie de Saint-Ciers-sur-Gironde mettra à leur disposition tous les éléments d'information qu'elle détient (dossiers techniques, plans, études, factures, fichiers, etc...), lui permettant de réaliser son projet. Les diagnostics sont à inclure dans les dossiers de demande de subvention établis auprès des financeurs et permettront à la collectivité de pouvoir avoir une projection sur les économies réalisées après travaux.

Par mandat, la collectivité donne autorisation à l'Alec de traiter, stocker et exploiter les données énergétiques souscrites (ou à souscrire) auprès des fournisseurs d'énergie et d'eau pour les bâtiments susvisés.

D'autre part, la collectivité adhère à l'ALEC. Elle est alors représentée à l'Assemblée générale, au sein du collège B2 « Collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale » et dispose de ce fait d'une voix délibérative. La Mairie de Saint-Ciers-sur-Gironde y sera représentée par Monsieur Pierre Caritan, en qualité de Maire.

Considérant que ces missions d'intérêt général sont cofinancées par les membres fondateurs de l'Alec (Bordeaux Métropole, CD33 et la Région Nouvelle Aquitaine) et de l'ADEME, il convient à la collectivité de participer à hauteur de 1 190 € pour ces actions.

L'adhésion annuelle à l'ALEC est prise en charge par la Communauté de Communes de l'Estuaire. Si toutefois, cette dernière ne renouvelait pas son adhésion à l'ALEC, le montant de l'adhésion serait demandé à la mairie de Saint-Ciers-sur-Gironde. Les montants sont nets de taxes.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal approuve :

- **L'adhésion** de la commune à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)
- **La prise en charge** d'une participation à hauteur de 1 190 €, crédits inscrits à l'article 2313 du budget primitif 2024
- **La désignation** de Messieurs Jean BERTHOU et Romain HARROIS, comme référents de la Commune au sein de l'ALEC
- **L'autorisation** de Monsieur le Maire à signer la convention annuelle 2024-2025 jointe à la présente délibération et tous les documents y afférents

Monsieur Tournier demande quel est de taux de la subvention Fonds Vert auquel la commune pourrait prétendre ? Il est de 25% sur le montant des travaux liés à la rénovation énergétique des bâtiments.

11. Agence de l'Eau – Réforme des redevances performance des systèmes d'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2025

Contexte et objectifs de la réforme :

Recommandations successives de l'IGF (Inspection Générale des Finances) et du IGEDD (Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable) dans les rapports consacrés à l'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité sur le besoin de renforcer le caractère incitatif des redevances.

- Révision des redevances dans le cadre de la loi de finances 2024 avec application au 1^{er} janvier 2025 – Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agence de l'eau.

Plusieurs objectifs poursuivis par l'ensemble des mesures notamment :

- Donner un signal prix plus marqué sur les prélèvements, la pollution de l'eau et la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement
- Produire des recettes additionnelles pour financer les mesures du plan eau
- Simplifier et rendre plus lisible de système de taxation

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Saint Ciers-sur-Gironde et la Société SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 50 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la convention de mandatement a été intégrée dans le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Saint Ciers-sur-Gironde et la Société SAUR, notamment en son article 54, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35 € HT/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la Société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Par 11 voix POUR : Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU (+1 procuration), Francis JOUBERT (+1 procuration), Vanessa DURET, Jackie VIÉ (+ 1 procuration), Valérie FEUGAS, Loïc DURAND et Michel TOURNIER

0 CONTRE

4 abstentions : Stéphane BERNARD (+ 1 procuration), Denis GOMEZ et Joëlle BLANCHARD

Le Conseil Municipal :

- **FIXE** à 0,11 € /m³, après majoration pour tenir compte des impayés, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

– **DÉCIDE** que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la signature de l'acte de cession du terrain avec la SAFER, sur lequel sera implantée la lagune, est prévue le 6 décembre 2024.

RESSOURCES HUMAINES

12. Ressources Humaines – Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles sollicitée par Madame Roselyne CHEVET, adjoint d'animation à l'école maternelle.

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe au personnel, informe le Conseil Municipal que Madame Roselyne CHEVET, adjoint territorial d'animation à l'école maternelle « La Source », a sollicité une mise en disponibilité pour convenances personnelles, pour la période allant du 10/01/2025 au 31/01/2025. Pour la bonne continuité du service, l'agent sera remplacé sur cette période.

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil municipal autorise Madame Roselyne CHEVET à bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles du 10 au 31 janvier 2025.

13. Ressources Humaines – Prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération en date du 22/05/2008 relative à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

Considérant ce qui suit :

Les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP. Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le

remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services.

Monsieur le Maire informe qu'il a procédé au recrutement de Madame Caroline ESPEUT, en qualité de Directrice Générale des Services, à compter du 6 janvier 2025, et propose de lui octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction et d'en fixer le taux à 15 %.

Par conséquent, il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Par 9 voix POUR : Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU (+1 procuration), Francis JOUBERT (+1 procuration), Vanessa DURET, Jackie VIÉ (+ 1 procuration), Valérie FEUGAS

4 CONTRE : Loïc DURAND, Stéphane BERNARD (+ 1 procuration) et Joëlle BLANCHARD

2 abstentions : Denis GOMEZ et Michel TOURNIER

Le conseil municipal décide :

- **D'octroyer** la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de DGS, dans les conditions décrites ci-dessus ;
- **De fixer** le taux de cette prime à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension, les crédits seront inscrits au BP 2025 ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du **06/01/2025**.

M. Denis GOMEZ pense qu'il serait préférable que la future DGS fasse ses preuves avant de lui attribuer la prime de responsabilité.

Monsieur le Maire précise que cela faisait partie de la négociation, il précise que Madame Caroline ESPEUT a occupé les fonctions de DGS durant le congé de maternité de l'agent titulaire du poste, à la mairie de Ste Eulalie.

M. Stéphane BERNARD demande si Madame ESPEUT est attachée territoriale ? Monsieur le Maire précise que l'intéressée a tous les examens pour occuper cet emploi.

M. Denis GOMEZ demande si l'emploi occupé ne va pas occasionner un surcoût ?

Monsieur le Maire précise que le coût sera moindre que le coût actuel au vu du grade de l'agent qui va être recruté. La prime de responsabilité s'élèvera à 400 €/mois.

14. Ressources Humaines : Création d'emplois territoriaux

Vu la commission du personnel réuni le 22/10/2024, portant sur les avancements de grade pour le personnel communal, en application des Lignes Directrices de Gestion.

Au vu de ces éléments, Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe au personnel, propose la création d'emplois territoriaux pour permettre aux agents de bénéficier des avancements de grade pour une évolution de leur carrière professionnelle. A savoir :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux, à temps complet, pour le service culturel
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, pour le service scolaire

Les rémunérations seront calculées par référence à la grille indiciaire de chaque cadre d'emplois, les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal décide création de 2 emplois territoriaux correspondants aux besoins de la collectivité et permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade pour une évolution de leur carrière professionnelle, avec effet au 1^{er} décembre 2024. Il sera procédé à la modification du tableau des effectifs. A savoir :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux, à temps complet, pour le service culturel.
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, pour le service scolaire.

15. Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2024

VU la délibération du 18 novembre 2024 relative à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et d'un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil municipal valide le tableau des effectifs du personnel actualisé :

Grade	Service	Quotité	Pourvus	Non pourvus
Filière administrative				
Directeur Général des Services	Administratif	35		1
Attaché principal	Administratif	35	1	
Attaché territorial	Administratif	35		1
Rédacteur	Administratif	35		1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe / C3	Administratif	35	4	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe/C2	Administratif	35	1	2
Adjoint Administratif / C1	Administratif	35	1	
Adjoint Administratif / C1	Administratif	24	1	
Filière technique				
Technicien principal de 1 ^{ère} classe / B3	Services techniques	35	1	
Agent de maîtrise principal / spécifique C	Espaces Verts	35		1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe / C3	Services techniques	35	1	2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe / C3	Service scolaire	35	2	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe / C3	Cinéma	35	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe / C2	Services techniques	35	1	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe / C2	Espaces Verts	35	2	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe / C2	REST. Scolaire	35		2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe / C2	ENT des Bâtiments	35		1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe / C2	Service Technique	16	1	
Adjoint technique / C1	Service technique	35	4	
Adjoint technique / C1	Service technique	16		1
Adjoint technique / C1	Espaces verts	35	1	
Adjointe technique / C1	Ecole / Cantine	30	1	

Adjointe technique / C1	Maternelle	27	1	
Adjointe technique / C1	Bâtiments	28	1	
Adjointe technique / C1	Bâtiments	22	1	
Adjoint technique / C1	Cinéma	12.5	1	
Adjoint technique / C1	Ecoles / garderie	35	1	
Adjoint technique / C1	Ecoles / bus scol.	19.5	1	
Adjointe technique / C1	Ecoles/ bus scolaire	14		1
Adjoint technique / C1	Service scolaire	35	1	
Ingénieur Territorial / Cat.A	Chef de projet	35	1	
Filière Médico-sociale				
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe / C3	Ecole	35		1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe / C2	Ecole	35	1	2
Filière patrimoine				
Bibliothécaire	Médiathèque	35		1
Assistant conservation principal 1 ^{ère} classe / B3	Médiathèque	35	1	
Adjoint patrimoine principal de 2 ^{ème} classe / C2	Médiathèque	35	1	
Filière animation				
Animateur principal de 1 ^{ère} classe / B3	Médiathèque	35	1	
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe / C2	Médiathèque	35	1	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe / C2	Médiathèque	35		1
Adjoint d'animation / C1	Garderie	20		1
Adjoint d'animation / C1	Service scolaire	35	2	
Adjoint d'animation / C1	Service scolaire	27	1	
Filière police municipale				
Brigadier-chef principal	Administratif	35	1	
Gardien - Brigadier / C2	Administratif	35		1
Contrat d'insertion				
PEC	Administratif/Cinéma	35	1	

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU informe les membres du conseil municipal qu'un courrier pour la suppression des postes non occupés par un emploi a été adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Après avis du CST (Comité Social Territorial), cette décision sera inscrite à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

16. Ressources Humaines : Participation communale à la prévoyance des agents communaux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoiture prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour **la labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe au personnel, rappelle qu'il existe une convention avec la MNT pour le risque prévoyance, et que la majorité des agents a un contrat pour ce risque. Il est proposé de fixer le montant mensuel de la participation communale à 15€ / agent suivant la proposition de la commission du personnel du 4 septembre 2024.

Au même titre que la participation communale pour le risque santé, Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU propose d'opter pour la labellisation. Toutefois, laisser la possibilité aux agents d'adhérer au contrat d'assurance collective MNT (Adhésion facultative des agents).

Après avoir entendu l'exposé de l'adjointe au personnel,

Le conseil municipal décide :

- **D'opter** pour la labellisation. Toutefois, les agents ont la possibilité d'adhérer au contrat d'assurance collective MNT (Adhésion facultative des agents),
- **D'accorder** une participation aux fonctionnaires et aux agents de droit public dans l'effectif du personnel, qui adhèrera au contrat collectif d'assurance conclu entre la collectivité et la MNT.
- **De fixer** le niveau de participation à 15 € mensuel brut / agent

POUR INFO :

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a déjà mis en place la participation communale pour le risque santé depuis le 01/01/2013, (délibération n°90 en date du 11/12/2012).

A savoir : une participation de 30 € pour les agents célibataires non chargés de famille et 50 € aux couples ou agents chargés de famille (ayants droits)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

17. ÉNÉDIS : Convention de servitudes - Convention CS 06 SARL ROUDIER TRANS AGRI TP

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil de la nécessité d'établir une convention entre ENEDIS et la Commune de St Ciers-sur-Gironde, pour la mise à disposition de terrains communaux nécessaire à l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Cette convention définit les conditions administratives, techniques et financières entre les deux parties, conclues pour la durée des ouvrages dont il est question

Elle concerne les biens communaux ci-après :

Affaire Enedis : DC26/084103 SARL ROUDIER TRANS AGRI TP

Parcelles cadastrées ZR 48 située « La Lombatte » et ZR 0022 située « La Balode »

Projet : Pose d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 18 mètres ainsi que ses accessoires, sur une bande de 3 mètres de large.

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil municipal émet un avis favorable au projet de convention à établir entre ENEDIS et la Commune de Saint Ciers-sur-Gironde, relative à la mise à disposition de terrains communaux dans le cadre de l'amélioration des réseaux électriques.

Et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

INFORMATIONS DIVERSES

1. Décisions du Maire

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales précise que le maire peut exercer certaines compétences par délégation du conseil municipal. Le conseil municipal a attribué certaines délégations au maire, par délibération du 10 septembre 2020.

L'article L. 2122-23 du C.G.C.T. ajoute que le maire doit rendre compte à chacune des réunions de conseil municipal des décisions qu'il a prises.

Il est rendu compte des décisions du maire suivantes :

Décision du maire n° 2024/065 du 27 août 2024

Droit de Préemption Urbain : biens situés au 11 Les Places, parcelles E3522, E2318, E2317, E2316, E3144, E3523, E2320, E2972, E3142

Décision du maire n° 2024/066 du 28 août 2024

Droit de Préemption Urbain : bien situé au 10 Cité les Pins, parcelle C2344

Décision du maire n° 2024/067 du 28 août 2024

Droit de Préemption Urbain : bien situé au 15 lieu-dit Les Babinots, parcelle E1024

Décision du maire n° 2024/068 du 28 août 2024

Droit de Préemption Urbain : biens situés au 17 La Cassine, parcelles C1554, C1563 et C1632

Décision du maire n° 2024/069 du 28 août 2024

Droit de Préemption Urbain : biens situés au 130 avenue de la République, parcelles C2551 et C2976

Décision du maire n° 2024/070 du 28 août 2024

Droit de Préemption Urbain : biens situés au 19 rue Pamplune, parcelles B111 et B157

Décision du maire n° 2024/071 du 28 août 2024

Droit de Préemption Urbain : biens situés au 26 rue du Petit Village, parcelles C1430, C1782 et C2412

Décision du maire n° 2024/072 du 2 septembre 2024

Droit de Préemption Urbain : biens situés au 2 Place la Cassine, parcelles C1552, C1553, C1564 et C1642

Décision du maire n° 2024/073 du 2 septembre 2024

Droit de Prémption Urbain : bien situé au lieu-dit Bellevue-Est , parcelle D1391

Décision du maire n° 2024/074 du 10 septembre 2024

Droit de Prémption Urbain : bien situé au 7 avenue André Lafon , parcelle C2981

Décision du maire n° 2024/075 du 24 septembre 2024

Droit de Prémption Urbain : biens situés au 2 rue du Docteur Armaingaud, parcelles B1225, B1226, B1227, B1228 et B162

La Commune n'a pas exercé son droit de préemption.

Décision du maire n° 2024/063 : CINEMA – Acquisition matériel et formation

Remplacement du serveur, fourniture et installation de 2 micros, forfait main d'œuvre et déplacement, formation du personnel en charge de la projection

Contractant : CINÉ DIGITAL de Mérignac (33) pour les dépenses ci-dessous :

- Remplacement du serveur 4X4TO : 13 480.00 € HT soit 16 176 € TTC
- Fourniture et installation de 2 micros : 1 822 € HT soit 2 186.40 € TTC
- Formation CINÉ DIGITAL MANAGER : 1 780 € HT soit 2 136 € TTC

Décision du maire n° 2024/064

Décision d'ester en justice dans le cadre du contentieux « Monsieur X c/Commune de Saint Ciers-sur-Gironde » : Tribunal Administratif de Bordeaux – Requête en annulation

Mandatement donné à la SARL BOISSY AVOCATS ASSOCIÉS de Bordeaux pour représenter et défendre les intérêts de la commune.

2. Communauté de Communes de l'Estuaire : Pacte financier et fiscal

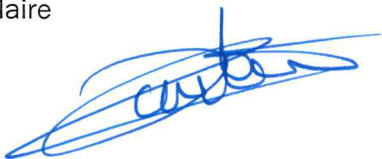
3. Communauté de Communes de l'Estuaire : FPIC (Fonds de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales) - Répartition 2024

Questions diverses

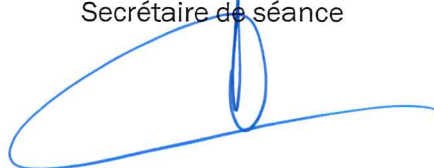
- Le repas de Noël des agents qui se déroulera au restaurant « Le Millésime », le 6 décembre 2024. Une participation financière de 30 € est demandée aux élus qui souhaiteraient participer.
- Une caravane stationnée à proximité du collège : il sera demandé l'intervention de la gendarmerie
- Monsieur Michel TOURNIER fait un retour des travaux programmés en 2025, par le SIEB, sur le territoire communal

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 H 50.

Pierre CARITAN,
Maire



Stéphane BERNARD,
Secrétaire de séance



Soumis à approbation lors de la réunion de conseil du
Publié sur le site internet de la commune le

